



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Octeville-sur-mer, dans le cadre  
d'une déclaration de projet relative à la reconstruction  
de la station d'épuration d'Octeville-sur-mer (76)**

N° MRAe 2023-4998

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 14 septembre 2023, en présence de :  
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Octeville-sur-mer approuvé le 3 avril 2013 ;

**Vu** la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (ministre chargé de l'environnement) du 16 août 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de reconstruction de la station d'épuration d'Octeville-sur-Mer (76) ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4998, relative à la mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Octeville-sur-mer (76), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction de la station d'épuration d'Octeville-sur-mer reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** l'objectif de la mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Octeville-sur-mer, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la reconstruction de la station d'épuration d'Octeville-sur-mer, qui consiste à :

- modifier le règlement écrit par la création d'un secteur Ne afin de permettre la construction d'une nouvelle station d'épuration, à l'ouest du bourg d'Octeville, sur le plateau ;
- créer un secteur Ne dans le règlement graphique permettant l'implantation du projet de station d'épuration, d'une emprise totale de 7 256 m<sup>2</sup>, par reclassement :
  - de 4 246 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise de l'actuelle station d'épuration par lagunage dont les bassins seront conservés ;
  - de 3 010 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise de la construction future ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4998 en date du 14 septembre 2023  
Mise en compatibilité n° 2 du PLU d'Octeville-sur-mer dans le cadre d'une déclaration de projet  
relative à la reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Octeville-sur-mer (76)

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la commune d'Octeville-sur-mer, à environ 300 mètres du littoral ;
- sur une partie de la parcelle cadastrale n° 16b section ZR, attenante à celle où se situe l'actuel système de traitement, dans un secteur classé en zone naturelle NI dans le PLU où la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs n'est, à ce stade, pas autorisée ;
- dans un site actuellement cultivé, ne comportant ni haies, ni fossés ni cours d'eau, éloigné de plus de 100 mètres des habitations existantes, et présentant une pente moyenne de 4%, ponctuellement de 12 % au niveau du futur accès des véhicules d'exploitation ;
- dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 230000295 « *Le littoral du Havre à Antifer* » et à proximité immédiate de la Znieff de type I n° 230015769 « *La valleuse du fond du Val* » et du site Natura 2000 « *Littoral Cauchois* » n° FR2300139, au titre de la directive habitat ;
- à plus de 700 m des batteries d'artillerie côtière du Mur de l'Atlantique « *Batterie d'Ecqueville à Octeville sur mer* », monuments inscrits au titre des monuments historiques ;
- dans une zone concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) par ruissellement du bassin versant de la Lézarde mais en dehors de tout secteur prédisposé à la présence de zone humide ;

**Considérant** que ces enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier présenté par la collectivité à l'appui de sa demande d'avis conforme et qu'ils ont été pris en compte, d'après les éléments présentés, dans les choix retenus pour le projet de reconstruction de la station d'épuration qui doit permettre d'améliorer la qualité des rejets pour la rendre conforme à la réglementation ;

**Considérant** en outre que le projet de reconstruction de la station d'épuration a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de la loi littoral, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Octeville-sur-mer (76), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction de la station d'épuration d'Octeville-sur-mer (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
La présidente,

*Signé*

Corinne Etaix